



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU
PAS-DE-CALAIS

PPR approuvé le :

Plan de Prévention des Risques Miniers du « Lensois »

*Hénin-Beaumont
Liévin
Loos-en-Gohelle*

Règlement

Approbation

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Champ d'application.....	5
2 - Effets du PPR.....	5
3 - Portée du règlement.....	6

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS

TITRE II-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

1 - Article 1 : Constructions nouvelles.....	12
2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante.....	12
3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	12
4 - Article 4 : Recommandations.....	13

TITRE II-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2

1 - Article 1 : Constructions nouvelles.....	16
2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante.....	17
3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	18
4 - Article 4 : Recommandations.....	19

TITRE II-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R3

1 - Article 1 : Constructions nouvelles.....	22
2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante.....	23
3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	24
4 - Article 4 : Recommandations.....	25

TITRE II-4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R4

1 - Article1 : Constructions nouvelles.....	28
2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante.....	29
3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	30
4 - Article 4 : Recommandations.....	31

TITRE II-5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

1 - Article 1 : Constructions nouvelles.....	34
2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante.....	35
3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	36
4 - Article 4 : Recommandations.....	37

TITRE II-6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

1 - Article 1 : Constructions nouvelles.....	40
2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante.....	40
3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation.....	41
4 – Article 4 : Recommandations.....	43

TITRE III : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1 - Gestion de l'après-mine.....	44
2 - Information préventive.....	44
3 - Mesures de protection.....	45
4 - Mesures de sauvegarde.....	45

TITRE IV : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1 - Réduction des facteurs aggravants liés aux réseaux.....	48
2 - Mesures sur les constructions en aléa « émission de gaz de mine ».....	48

TITRE V ANNEXES

1 - Annexe n°1 : Définitions.....	49
2 - Annexe n°2 : Classification des E.R.P.....	53
3 - Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme.....	54
4 - Annexe n°4 : Surface de Plancher.....	55
5 - Annexe n°5 : Bibliographie.....	56

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques Miniers a été prescrit par arrêté préfectoral le 10 juin 2015, élaboré en application de l'article L. 174-5 du code minier et approuvé le 17 novembre 2017.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques miniers liés à la présence des anciennes mines du bassin houiller du Nord Pas-de-Calais. Il a pour objectif principal d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour cela, il définit, dans les zones exposées aux risques :

- des interdictions, prescriptions ou recommandations relevant des règles d'urbanisme et de construction qui s'appliqueront tant à la gestion des projets d'installations nouvelles qu'à celle des biens et activités existants ;
- des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour se prémunir du risque.

Il s'applique aux communes suivantes :

- **Hénin-beaumont**
- **Loos-en-Gohelle**
- **Liévin**

2 - Effets du PPR

2.1 - Obligations

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre et conformément aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols en vigueur jusque 2017 et aux cartes communales) dans un délai de **trois mois**.

2.2 - Recours

Les P.P.R. sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du PPR ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique ;
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques.

Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un PPR. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permette de contester la légalité d'un PPR.

2.3 - Révision

En cas d'évolution des connaissances, le plan de prévention des risques miniers pourra être révisé ou modifié dans les conditions prévues par les articles L.562-4-1, R.562-10, R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement.

2.4 - Sanctions

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans

le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

Sanctions pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R. approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R.

La violation délibérée des prescriptions d'un P.P.R. est susceptible d'engager la responsabilité du prévenu pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, dans le cas où des conséquences dommageables sur la personne d'autrui en découleraient, pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, passible du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

3 - Portée du règlement

Le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements...).

De même, il ne réglemente pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement du PLU par exemple).

En effet, en présence d'un autre document d'urbanisme ou servitude d'utilité publique, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliqueront.

3.1 - Principes

Le règlement du PPRM prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages.

L'ensemble de ces mesures, prises avant la survenue de l'aléa, vise essentiellement à limiter les dommages causés aux personnes, aux biens et aux activités.

Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. Elles sont plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet et sont de trois types :

- les dispositions applicables aux projets ;
- les mesures applicables aux biens existants qui peuvent s'appliquer transversalement sur l'ensemble des zones.
Remarque : Si des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants sont prescrites, elles pourront être financées dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le règlement du PPRM ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Les autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement à la date d'approbation du Présent PPRM ne sont pas remises en cause.

Dans le cas où un bâtiment n'est concerné que partiellement par un ou des aléas, les termes du présent règlement ne s'appliquent qu'à la partie effectivement impactée, telle que représentée sur le zonage réglementaire.

3.2 - Responsabilités

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions du présent règlement sont définies et mises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées.

Ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

Dans les zones réglementées du PPRM, il sera tenu compte du respect de ces dispositions par le propriétaire dans l'évaluation de la réparation des dommages matériels d'origine minière, lorsque ce lien de causalité est vérifié et confirmé par les services de l'État.

3.3 - Documents à fournir et engagement

Dans le cas où le présent règlement autorise un projet sous réserve qu'il respecte certaines prescriptions, l'objectif est de s'assurer que les biens qu'il réglemente garantissent la mise en sécurité des personnes et des biens.

Ainsi, **une étude préalable spécifique** à la prise en compte des aléas miniers dans le projet doit être réalisée.

Afin que l'instructeur de toute demande d'urbanisme soit dans la capacité de déterminer si les prescriptions ont effectivement été mises en œuvre, il est demandé aux pétitionnaires de joindre obligatoirement à leurs demandes de permis de construire **une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert**¹, qui certifie que cette étude préalable a été réalisée et que le projet prend en compte les prescriptions du PPRM au stade de la **conception**.

Une attestation signée par un contrôleur technique au sens des articles L111-25, L111-26 et R111-30 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sera considérée comme recevable.

Dans le cas où des travaux de réduction de l'aléa et/ou de la vulnérabilité seraient réalisés, le pétitionnaire attestera également de la bonne exécution de ces travaux et garantira cette diminution voire suppression.

Par ailleurs, toute demande d'autorisation d'urbanisme autre (déclaration préalable de travaux, permis d'aménager...) sera complétée **obligatoirement par une attestation établie par le maître d'ouvrage**¹ dans laquelle il reconnaît avoir pris connaissance du risque auquel son projet est exposé et s'engage à respecter les prescriptions imposées par le règlement du PPRM.

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'un texte en vigueur sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels engagés.

3.4 - Objectifs de Performance

Les mesures à prendre lors de la réalisation des constructions autorisées sont déclinées sous forme d'objectifs de performance pour chaque zone du présent PPR et concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert pour les constructions.

Exemple d'objectif de performance :

« Dans les zones soumises à l'aléa « effondrement localisé », les constructions, installations, voiries et réseaux divers doivent être conçus pour résister à l'apparition d'un fontis de diamètre inférieur à 5 m dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa. »

En vue de respecter ces prescriptions, l'étude préalable obligatoire prenant en compte ces objectifs au stade de la

¹Cf. Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

conception pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments, etc.).

Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières afin de respecter les objectifs de performance fixés.

Pour information, le maître d'ouvrage ainsi que les professionnels de la construction pourront s'appuyer sur les recommandations constructives préconisées dans les guides réalisés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et mis à disposition par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. À la date d'approbation du présent PPRM, deux guides sont disponibles :

- le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis ;
- le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif.

Ces guides présentent des recommandations sur la typologie des constructions (forme du volume, dimensions, etc.) et sur la mise en œuvre de techniques particulières pour assurer la stabilité d'une construction vis-à-vis d'**un aléa particulier** (choix des matériaux, type et profondeur des fondations, chaînage des superstructures, pose de joints de dilatation ou d'affaissement, etc.).

Ils constituent donc une aide à la décision et ces recommandations sont à adapter suivant les contraintes du site de construction (superposition d'aléas, contrainte géotechnique, servitudes...)

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Le croisement des aléas avec les enjeux conduit à différents niveaux de risque sur le territoire.

En application de l'article L. 174-5 du code minier, et dans les conditions prévues à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-avant comprend 2 typologies de zones, identifiées par 2 couleurs sur le zonage réglementaire (rouge et bleu).

Chacune des zones est ensuite déclinée en sous-zones identifiées par une référence alphanumérique :

- une lettre majuscule : R pour rouge (principe d'interdiction), B pour bleu (principe d'autorisation) ;
- un chiffre résultant du croisement des aléas et de leur situation en zone urbanisée ou non urbanisée ;
- une lettre en indice correspondant par zone à une combinaison d'aléas.

Chaque type de sous-zones est ainsi réglementée dans les chapitres suivants.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal du zonage réglementaire à l'échelle 1/5000e, seul format juridiquement opposable aux tiers.

Zone R1 : il s'agit de secteurs situés en zones urbanisées¹ (ZU) ou non urbanisées¹ (ZNU) soumis à des aléas gaz et échauffement de niveau fort. Pour ces zones particulièrement vulnérables, l'objectif recherché est de préserver les ouvrages tout en permettant les travaux d'entretien et d'aménagement nécessaires aux mesures de prévention et surveillance liées à l'après-mine.

Zone R2 : il s'agit de secteurs en zones urbanisées (ZU) ou non urbanisées (ZNU) soumis à des aléas multiples de niveau faible à fort pour lesquels l'objectif recherché est de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant et d'interdire l'urbanisation des secteurs non urbanisés soumis à un aléa fort.

Zone R3 : il s'agit de secteurs non urbanisés (ZNU) pour lesquels les objectifs sont d'interdire l'urbanisation et de limiter les usages. Le but étant de ne pas créer d'enjeux dans des zones d'aléas gaz et glissement.

Zone R4 : il s'agit de secteurs non urbanisés (ZNU) pour lesquels l'objectif recherché est d'interdire l'urbanisation tout en permettant une utilisation sécurisée de l'espace dans des zones où la vulnérabilité est faible.

Zone B1 : il s'agit de secteurs urbanisés (ZU) ou en cours d'urbanisation qui sont exposés à des aléas modérés et pour lesquels l'urbanisation est autorisée et les usages limités afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Zone B2 : il s'agit de secteurs urbanisés (ZU) ou en cours d'urbanisation, exposés à des aléas faibles, dans lesquels l'urbanisation et les usages sont autorisés tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens.

¹ Cf. Annexe 1 – définitions

TITRE II-1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

Il s'agit des secteurs situés en zones urbanisées (ZU) ou non urbanisées (ZNU) soumis aux aléas « gaz de mine » de niveau fort et « échauffement » de niveau fort, éventuellement combinés à d'autres aléas. Pour ces zones particulièrement vulnérables, l'objectif recherché est de préserver les ouvrages liés aux sondages de décompression, de cloisonner les zones de combustion tout en permettant les travaux d'entretien et d'aménagement de ces ouvrages nécessaires aux mesures de prévention et surveillance liées à l'après-mine.

La zone R1 est divisée en 2 sous-zones :

- **R1_a** : Gaz de mine de niveau Fort ;
- **R1_b** : Échauffement de terrils de niveau Fort.

La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

Type de projet	R1a	R1b
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagement		
Création et affectation d'établissement recevant du public (ERP)	Red	Red
Implantation de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹ avec infiltration des eaux traitées	Red	Red
Bâtiment à usage d'habitation	Red	Red
Création d'une nouvelle activité ²	Red	Red
Équipements d'intérêt collectif (éolienne, centrale électrique, etc.)	Red	Red
Autres constructions neuves ³	Red	Red
Infiltration des eaux traitées et pluviales	Red	Red
Création de voiries, réseaux divers ²	Red	Red
Projets nouveaux liés à une construction existante		
Extensions de bâtiments à usage d'habitation supérieures à 20m ²	Red	Red
Extensions de bâtiments à usage d'habitation inférieures à 20m ²	Red	Red
Agrandissement d'une activité ² existante	Red	Red
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine minière	Red	Red
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine non minière	Red	Red
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹	Green	Green
Gestion courante de l'existant ⁴ et travaux de réduction de la vulnérabilité	Green	Green
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa	Green	Green
Changement de destination hors usage d'habitation et hors ERP	Red	Red
Changement de destination en vue d'un usage d'habitation	Red	Red
Infiltration des eaux traitées et pluviales	Red	Red
Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages		
Entretien des voiries, réseaux divers ²	Green	Green
Espaces verts – clôture (création, nivellement, plantation, entretien)	Green	Green
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP) ²	Red	Red
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage	Red	Red
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)	Red	Yellow
Activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud (ex : feux d'artifices)	Yellow	Yellow
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...	Yellow	Yellow
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux	Yellow	Yellow
Dépôt et/ou stockage de matériau inerte ou polluant	Yellow	Yellow



Interdiction



Autorisation avec recommandations



Autorisation avec prescriptions



Autorisation sans prescription ni recommandation

1 : Assainissement non collectif

2 : Cf Annexe n°1 : Définitions

3 : Exemple : annexe non habitables disjointes du bâtiment principal > 20m²

4 : Travaux d'entretien courant, de mise aux normes, annexes non habitables dans la limite de 20 m²

1 - Article 1 : Constructions nouvelles

1.1 - Sont interdits

Tous projets nouveaux¹, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (II.1.1.2 et II.1.1.3)

1.2 - Sont autorisés, sans prescription

- Les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine¹.

1.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

Sans objet.

2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante

2.1 - Sont interdits

Tout projet nouveau lié à l'existant¹, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (II.1.2.2 et II.1.2.3).

2.2 - Sont autorisés, sans prescription

- Les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine¹ ;
- Les démolitions de constructions existantes.

2.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

Les travaux liés à la gestion courante de l'existant comme :

- les travaux d'entretien, de mise aux normes et d'amélioration de l'habitat ;
- les travaux d'entretien, de mise aux normes et d'amélioration de station de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC¹ existants ;
- les travaux visant à réduire la vulnérabilité ou supprimer l'aléa sous réserve qu'une étude soit réalisée pour attester de la réduction ou de la suppression de l'aléa ;
- la construction d'annexes non habitables dans la limite de 20 m² (abri de jardin, local technique par exemple).

Ces travaux devront être réalisés en tenant compte de l'aléa, ne devront pas fragiliser la stabilité du bâti vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa.

3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation

Ces règles s'appliquent à l'existant, aux projets nouveaux et aux projets nouveaux liés à l'existant.

L'ensemble des usages et exploitations autre que ceux liés à la gestion de l'après-mine¹ et ceux cités ci-après sont interdits.

- La création et l'entretien des espaces verts, la mise en place et l'entretien de clôtures, et l'entretien des voiries et des réseaux existants sont permis sous réserve que les ouvrages miniers restent apparents et accessibles. Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédents ou **dans l'année suivant** la date d'approbation du présent PPRM.
- La circulation et le stationnement des véhicules des services de secours, et ceux nécessaires aux travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine¹, et à l'entretien courant.
- La circulation des véhicules à vocation touristique (arrêt autorisé, sans stationnement)

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

- Les têtes de puits, y compris celles non impactées par un aléa, devront rester apparentes et accessibles depuis la voie publique afin de permettre la surveillance, l'entretien et les travaux de gestion liés à l'après-mine (rayon forfaitaire de 7 m + 3 m d'incertitude autour de la tête de puits). La surveillance, les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine devront pouvoir se faire sans aucun risque pour les intervenants et sans générer de gêne aux usagers et riverains du site.

Par exemple :

- l'accès à l'ouvrage devra être maintenu sans entraîner de coupure du trafic sur une voie routière ;
- le stationnement sans risque du véhicule nécessaire à la réalisation des mesures de surveillance devra être prévu.

Dans les zones soumises aux aléas, des panneaux d'information sur le risque, comprenant un plan et des consignes d'évacuation, seront installés à des endroits stratégiques de passage permettant la complète information des usagers, comme par exemple le long des sentiers piétonniers, sur les parkings et les lieux publics **dans un délai d'un an** suivant la date d'approbation du présent PPRM.

4 - Article 4 : Recommandations

Dans toutes les zones R1 :

- les activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud sont déconseillées.
- l'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

Si l'autorité compétente souhaite autoriser ce type d'événement, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter les mesures de sécurité en fonction de celui-ci. De plus, il est recommandé de prendre des dispositions pour interdire l'accès aux zones en combustion effective au moment de la manifestation.

- Pour l'aménagement des terrils en aléa échauffement fort dans un but de créer des espaces et sentiers ouverts aux piétons et aux modes doux, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci.

Si le propriétaire souhaite créer ce type d'aménagements, il est recommandé de circonscrire les zones en combustion afin d'en interdire l'accès.

- Pour l'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique dans les zones soumises à l'aléa « échauffement » R1_b, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci. Il est recommandé de circonscrire les zones en combustion afin d'en interdire l'accès.
- Le dépôt et/ou le stockage de tout matériau inerte ou polluant est déconseillé.
- Afin de limiter au maximum les rejets ou fuites d'eau, si le gestionnaire de réseaux souhaite installer un dispositif d'arrêt ou de coupure, il est recommandé qu'il soit placé en dehors de la zone réglementée.

TITRE II-2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2

Il s'agit de secteurs pour lesquels l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant et d'interdire l'urbanisation des secteurs non urbanisés soumis à un aléa fort. La zone R2 est déclinée en 5 sous-zones :

- **R2_a** : Échauffement de terrils de niveau faible + Tassement de niveau Faible + Glissement superficiel et/ou profond de niveau faible ;
- **R2_c** : Emprise forfaitaire de protection de la tête de puits (7 m + 3 m d'incertitude soit 10 m de rayon) ;
- **R2_d** : Effondrement localisé fort, moyen ou faible lié au puits ou avaleresse³ combiné ou non à de l'effondrement localisé lié aux galeries¹ de niveau faible ;
- **R2_e** : Effondrement localisé lié au puits de niveau fort, moyen ou faible + Tassement de niveau faible ;
- **R2_f** : Effondrement localisé lié au puits de niveau fort, moyen ou faible + Gaz de niveau moyen ou faible ;

La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

Nota : Les zones **R2_b** et **R2_g** correspondent à des zones spécifiques au PPRM du « Béthunois » et ne sont donc pas reprises dans le présent règlement.

Type de projet	R2a	R2c	R2d	R2e	R2f
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagement					
Création et affectation d'établissement recevant du public (ERP)					
Implantation de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹ avec infiltration des eaux traitées					
Bâtiment à usage d'habitation					
Création d'une nouvelle activité ²					
Équipements d'intérêt collectif (éolienne, centrale électrique, etc.)					
Autres constructions neuves ³					
Infiltration des eaux traitées et pluviales					
Création de voiries, réseaux divers ²					
Projets nouveaux liés à une construction existante					
Extensions de bâtiments à usage d'habitation supérieures à 20m ²					
Extensions de bâtiments à usage d'habitation inférieures à 20m ²					
Agrandissement d'une activité ² existante					
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine minière					
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine non minière					
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹					
Gestion courante de l'existant ⁴ et travaux de réduction de la vulnérabilité					
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa					
Changement de destination hors usage d'habitation et hors ERP					
Changement de destination en vue d'un usage d'habitation					
Infiltration des eaux traitées et pluviales					
Équipements techniques / Aménagements / exploitation / Usages					
Entretien des voiries, réseaux divers ²					
Espaces verts – clôture (création, nivellement, plantation, entretien)					
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP) ²					
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage					
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)					
Activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud (ex : feux d'artifices)					
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...					
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux					
Dépôt et/ou stockage de matériau inerte ou polluant					



Interdiction



Autorisation avec recommandations



Autorisation avec prescriptions



Autorisation sans prescription ni recommandation

1 : Assainissement non collectif

2 : Cf Annexe n°1 : Définitions

3 : Exemple : annexe non habitables disjointes du bâtiment principal > 20m²

4 : Travaux d'entretien courant, de mise aux normes, annexes non habitables dans la limite de 20 m²

1 - Article 1 : Constructions nouvelles

1.1 - Sont interdits

Tous projets nouveaux¹, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (II.2.1.2 et II.2.1.3).

1.2 - Sont autorisés, sans prescription

- les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine¹.

1.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

- la création de voiries et réseaux divers (exemples : réseaux de communications, énergie, assainissement, coffrets, regards, locaux techniques, routes, chemins, sentiers, aires de stationnement, accessibilité PMR...).

Pour ces projets autorisés, le pétitionnaire veillera à réaliser une étude constatant que le projet prend en compte les conditions décrites ci-après au stade de la conception :

- Dans toutes les zones, les ouvrages miniers devront rester apparents et accessible depuis la voie publique. La surveillance, les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine devront pouvoir se faire sans aucun risque pour les intervenants et sans générer de gêne aux usagers et riverains du site. Par exemple :
 - l'accès à l'ouvrage devra être maintenu sans entraîner de coupure du trafic sur une voie routière ;
 - le stationnement sans risque du véhicule nécessaire à la réalisation des mesures de surveillance devra être prévu.
- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement des réseaux et infrastructures d'intérêt général en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...);
- Dans les zones soumises à l'aléa « effondrement localisé » (**R2_a**, **R2_e**, et **R2_r**), les voiries et réseaux divers doivent être conçus pour résister à l'**apparition d'un fontis de diamètre inférieur à 5 m** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Glissement superficiel et/ou profond » (**R2_a**), les voiries et réseaux divers doivent être conçus pour résister à des **mouvements de pente allant de 10 à 5000 m³** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « gaz » (**R2_r**), les réseaux et équipements techniques doivent être aérés pour éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné ;
- Dans toutes les zones d'aléas, les travaux de gestion et d'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier. Les travaux d'acheminement, de stockage et/ou d'infiltration dans ou vers la zone d'aléa sont **interdits**. Seuls les petits aménagements à caractère paysager, ou favorisant le développement de la biodiversité sont autorisés.

À titre d'exemple, l'étude pourra être de type :

- **Géotechnique G1 et G2 selon la norme NFP11-500** qui permettra de définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte, les principes généraux de construction et l'influence de la construction sur l'avoisinant en tenant compte du risque et des caractéristiques géo-mécaniques du sol ;
- **Structure** afin de définir les dispositions constructives nécessaires pour garantir la stabilité de la construction vis-à-vis du risque.

1: Cf Annexe n°1 : Définitions

2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante

2.1 - Sont interdits

Tous projets, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (II.2.2.2 et II.2.2.3).

2.2 - Sont autorisés, sans prescription

- Les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine¹.
- Les démolitions de constructions existantes.

2.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

- les reconstructions à l'identique après désordres d'origine non minière sous réserve que les dimensions de la parcelle ne permettent pas une implantation du bâti hors zone d'aléa ;
- les travaux liés à la gestion courante de l'existant comme :
 - les travaux d'entretien, de mise aux normes et d'amélioration de l'habitat ;
 - les travaux d'entretien, de mise aux normes et d'amélioration de station de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC¹ existants ;
 - les travaux visant à réduire la vulnérabilité ou supprimer l'aléa sous réserve qu'une étude soit réalisée pour attester de la réduction ou de la suppression de l'aléa ;
 - la construction d'annexes non habitables dans la limite de 20 m² (abri de jardin, local technique par exemple).

Ces travaux devront être réalisés en tenant compte de l'aléa, ne devront pas fragiliser la stabilité du bâti vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa.

- les changements de destination hors usage d'habitation et hors ERP, sans augmentation de la vulnérabilité (notamment ne pas créer de logement ou d'hébergement)

Dans le cas où un bâtiment n'est concerné que partiellement par un ou des aléas, les changements de destination vers un ERP sont autorisés sous réserve que les zones réglementées ne permettent pas de recevoir du public.

- La création de voiries et réseaux divers (exemples : réseaux de communications, énergie, assainissement, coffrets, regards, locaux techniques, voiries, chemins, sentiers, aires de stationnement, accessibilité PMR...).

Pour les projets autorisés, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet prend en compte les conditions décrites ci-après au stade de la conception.

Les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés en zone R2 sont prises en compte uniquement si les objectifs de performance suivants sont garantis :

- Dans toutes les zones, les ouvrages miniers devront rester apparents et accessibles depuis la voie publique. La surveillance, les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine devront pouvoir se faire sans aucun risque pour les intervenants et sans créer de gêne aux usagers et riverains du site. Par exemple :
 - l'accès à l'ouvrage devra être maintenu sans entraîner de coupure du trafic sur une voie routière ;
 - le stationnement sans risque du véhicule nécessaire à la réalisation des mesures de surveillance devra être prévu.
- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement les réseaux et infrastructures d'intérêt général, en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...);
- Dans les zones soumises à l'aléa « effondrement localisé » (**R2_d**, **R2_e**, et **R2_f**), les constructions, installations et équipements techniques¹ doivent être conçus pour résister à l'apparition d'un fontis de diamètre inférieur à 5 m dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

2 : Cf Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;

- Dans les zones soumises à l'aléa « Glissement superficiel et/ou profond » (**R2_a**), les voiries et réseaux divers doivent être conçus pour résister à des **mouvements de pente allant de 10 à 5000 m³** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « gaz » (**R2_f**), les constructions, installations et équipements techniques¹ doivent être aérés pour éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné ;
- Dans toutes les zones d'aléas, la gestion et l'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier. L'acheminement, le stockage et/ou l'infiltration dans ou vers la zone d'aléa sont **interdites**. Seuls les petits aménagements à caractère paysager, ou favorisant le développement de la biodiversité sont autorisés.
- Les travaux et aménagements visant à améliorer le confort (électricité, isolation, ravalement de façade...) et l'accessibilité sont autorisés dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa.

À titre d'exemple, l'étude pourra être de type :

- **Géotechnique G1 et G2 selon la norme NFP11-500** qui permettra de définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte, les principes généraux de construction et l'influence de la construction sur l'avoisinant en tenant compte du risque et des caractéristiques géo-mécaniques du sol ;
- **Structure** afin de définir les dispositions constructives nécessaires pour garantir la stabilité de la construction vis-à-vis du risque.

3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation

Ces règles s'appliquent à l'existant, aux constructions nouvelles et aux constructions nouvelles liées à l'existant.

En zone d'aléa R2_f « Gaz de niveau moyen ou faible », les activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud sont **interdites**.

L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux cités ci-après :

- L'usage ou l'exploitation liés à la gestion de l'après-mine¹ ;
- La création et l'entretien des espaces verts, et la mise en place et l'entretien de clôtures, sous réserve que les ouvrages miniers restent apparents et accessibles ;
- L'entretien des voiries et des réseaux sous réserve que les ouvrages miniers restent apparents et accessibles. Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédant ou **dans l'année suivant** la date d'approbation du présent PPRM. ;
- L'entretien, la maintenance et la gestion courante des équipements existants (exemple : équipements sportifs et de loisirs) ;
- Le développement des équipements existants (liés à la pratique sportive encadrée ou non) dans la mesure où ceux-ci n'aggravent pas la vulnérabilité et prennent en compte les risques auxquels ils sont exposés.
- l'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique hors zone **R2_f** soumise à l'aléa « **Gaz de niveau moyen ou faible** ».

Dans les zones soumises aux aléas, des panneaux d'information sur le risque, comprenant un plan et des consignes d'évacuation, seront installés à des endroits stratégiques de passage permettant la complète information des usagers, comme par exemple le long des sentiers piétonniers, sur les parkings et les lieux publics **dans un délai d'un an** suivant la date d'approbation du présent PPRM.

Les têtes de puits, y compris celles non impactées par un aléa, devront rester apparentes et accessibles depuis la voie publique afin de permettre la surveillance, l'entretien et les travaux de gestion liés à l'après-mine (rayon forfaitaire de 7 m + 3 m d'incertitude autour de la tête de puits).

¹ Cf Annexe n°1 : Définitions

4 - Article 4 : Recommandations

- L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

En zone **R2_f** soumise à l'aléa « **Gaz de niveau moyen ou faible** », ce type d'usage est déconseillé.

En zone **R2_a** soumise à l'aléa « Échauffement de terrils », si l'autorité compétente souhaite autoriser ce type d'événement, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter les mesures de sécurité en fonction de celui-ci.

- En zones **R2_a** et **R2_f**, les activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud sont déconseillées.
- De même, il est recommandé d'écarter les zones à risques pour l'aménagement des terrils en aléa échauffement faible dans un but de créer des espaces et sentiers ouverts aux piétons et aux modes doux.
Si le propriétaire souhaite créer ce type d'aménagements, notamment sur les terrils, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci.
- Dans les zones **R2_a**, **R2_c**, **R2_d**, et **R2_e**, pour l'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci.
- En zone **R2_a**, pour la création d'équipements ou d'aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP), il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci.
- Le dépôt et/ou le stockage de tout matériau inerte ou polluant est déconseillé.
- Le stationnement de tous véhicules est déconseillé en zone **R2_a** soumise à l'aléa « **Échauffement de niveau faible** », hormis les véhicules des services de secours, et ceux nécessaires aux travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine¹.
- Afin de limiter au maximum les rejets ou fuites d'eau, si le gestionnaire de réseaux souhaite installer un dispositif d'arrêt ou de coupure, il est recommandé qu'il soit placé en dehors de la zone réglementée.

TITRE II-3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R3

Il s'agit de secteurs non urbanisés pour lesquels aucun projet d'aménagement n'est envisagé par la collectivité. Les objectifs recherchés dans ces secteurs à risques sont d'interdire l'urbanisation et de limiter les usages.

La zone R3 est divisée en 4 sous-zones :

- **R3_a** : Gaz de mine de niveau Moyen ou Faible ;
- **R3_b** : Tassement de niveau Faible + Gaz de niveau Faible ;
- **R3_c** : Glissement superficiel et profond de niveau Faible ;
- **R3_d** : Glissement superficiel et profond de niveau Faible + Tassement de niveau Faible ;

La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

Nota : La R3, correspond à une zone spécifique au PPRM du « Béthunois » et n'est donc pas reprise dans le présent Règlement.

Type de projet	R3a	R3b	R3c	R3d
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagement				
Création et affectation d'établissement recevant du public (ERP)				
Implantation de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹ avec infiltration des eaux traitées				
Bâtiment à usage d'habitation				
Création d'une nouvelle activité ²				
Équipements d'intérêt collectif ² (éoliennes, centrales électriques, etc.)				
Autres constructions neuves ³				
Infiltration des eaux traitées et pluviales				
Création de voiries, réseaux divers ²				
Projets nouveaux liés à une construction existante				
Extensions de bâtiments à usage d'habitation supérieures à 20m ²				
Extensions de bâtiments à usage d'habitation inférieures à 20m ²				
Agrandissement d'une activité ² existante				
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine minière				
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine non minière				
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹				
Gestion courante de l'existant ⁴ et travaux de réduction de la vulnérabilité				
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa				
Changement de destination hors usage d'habitation et hors ERP				
Changement de destination en vue d'un usage d'habitation				
Infiltration des eaux traitées et pluviales				
Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages				
Entretien des voiries, réseaux divers ²				
Espaces verts – clôture (création, nivellement, plantation, entretien)				
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP) ²				
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage				
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)				
Activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud (ex : feux d'artifices)				
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...				
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux				
Dépôt et/ou stockage de matériau inerte ou polluant				



Interdiction



Autorisation avec recommandations



Autorisation avec prescriptions



Autorisation sans prescription ni recommandation

1 : Assainissement non collectif

2 : Cf Annexe n°1 : Définitions

3 : Exemple : annexe non habitables disjointes du bâtiment principal > 20m²

4 : Travaux d'entretien courant, de mise aux normes, annexes non habitables dans la limite de 20 m²

1 - Article 1 : Constructions nouvelles

1.1 - Sont interdits

Tous projets, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (II.3.1.2 et II.3.1.3).

1.2 - Sont autorisés, sans prescription

- Les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine¹.

1.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

- La création de voiries et réseaux divers (exemples : réseaux de communications, énergie, assainissement, coffrets, regards, locaux techniques, voiries, chemins, sentiers, aires de stationnement, accessibilité PMR...) dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Les équipements d'intérêt collectif (exemple : éolienne, centrale électrique...)

Pour les projets autorisés, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou de l'expert² certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet prend en compte les conditions décrites ci-après au stade de la conception.

Les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés en zone R3 sont prises en compte uniquement si les objectifs de performance suivants sont garantis :

- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement des réseaux et infrastructures d'intérêt général, en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...);
- Dans les zones soumises à l'aléa « gaz » (**R3_a** et **R3_b**), les réseaux et équipements techniques devront être aérés pour éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Tassement faible » (**R3_b** et **R3_d**), voiries et réseaux divers doivent être conçus pour résister à des **tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Glissement superficiel et/ou profond » (**R3_c** et **R3_d**), voiries et réseaux divers doivent être conçus pour résister à des **mouvements de pente allant de 10 à 5000 m³** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans toutes les zones d'aléas, la gestion et l'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier. L'acheminement, le stockage et/ou l'infiltration dans ou vers la zone d'aléa « Glissement superficiel et/ou profond » (**R3_c** et **R3_d**) sont **interdits**. Seuls les petits aménagements à caractère paysager, ou favorisant le développement de la biodiversité sont autorisés.

À titre d'exemple, l'étude pourra être de type :

- **Géotechnique G1 et G2 selon la norme NFP11-500** qui permettra de définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte, les principes généraux de construction et l'influence de la construction sur l'avoisinant en tenant compte du risque et des caractéristiques géo-mécaniques du sol ;
- **Structure** afin de définir les dispositions constructives nécessaires pour garantir la stabilité de la construction vis-à-vis du risque.

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

2 : Cf Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante

2.1 - Sont interdits

Tous projets, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (II.3.2.2 et II.3.2.3).

2.2 - Sont autorisés, sans prescription

- Les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine¹.
- Les démolitions de constructions existantes.

2.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

- Les reconstructions après désordres d'origine non minière ;
- Les travaux liés à la gestion courante de l'existant comme :
 - les travaux d'entretien, de mise aux normes et d'amélioration de l'habitat ;
 - les travaux d'entretien, de mise aux normes et d'amélioration de station de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC¹ existants ;
 - les travaux visant à réduire la vulnérabilité ou supprimer l'aléa sous réserve qu'une étude soit réalisée pour attester de la réduction ou de la suppression de l'aléa ;
 - la construction d'annexes non habitables dans la limite de 20 m² (abri de jardin, local technique par exemple).

Ces travaux devront être réalisés en tenant compte de l'aléa, ne devront pas fragiliser la stabilité du bâti vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa.

- Le changement de destination hors usage d'habitation et hors ERP, sans augmentation de la vulnérabilité (notamment ne pas créer de logement ou d'hébergement).
Dans le cas où un bâtiment n'est concerné que partiellement par un ou des aléas, les changements de destination vers un ERP sont autorisés sous réserve que les zones réglementées ne permettent pas de recevoir du public ;
- L'agrandissement d'une activité existante, sans augmentation de la vulnérabilité ;
- La création de voiries et réseaux divers (exemples : réseaux de communications, énergie, assainissement, coffrets, regards, locaux techniques, voiries, chemins, sentiers, aires de stationnement, accessibilité PMR...).
- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation générant moins de 20m² de surface de plancher ou de nouvelle emprise au sol, uniquement dans les zones **R3_a** et **R3_b** ; Ces extensions sont admises une seule fois pour chaque unité foncière.

Pour les projets autorisés, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou de l'expert² certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet prend en compte les conditions décrites ci-après au stade de la conception.

Les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés en zone R3 sont prises en compte uniquement si les objectifs de performance suivants sont garantis :

- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement des réseaux et infrastructures d'intérêt général, en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...);
- Dans les zones soumises à l'aléa « gaz » (**R3_a** et **R3_b**), les constructions, installations, réseaux et équipements techniques¹ devront être aérés pour éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Tassement faible » (**R3_b** et **R3_d**), les constructions, installations,

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

2 : Cf Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

voiries, réseaux et équipements techniques¹ doivent être conçus pour résister à des **tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;

- Dans les zones soumises à l'aléa « Glissement superficiel et/ou profond » (**R3_c** et **R3_a**), les constructions, installations, voiries, réseaux et équipements techniques¹ doivent être conçus pour résister à des **mouvements de pente allant de 10 à 5000 m³** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans toutes les zones, la gestion et l'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier.
L'acheminement, le stockage et/ou l'infiltration dans ou vers les zones R3_c et R3_a sont **interdits**. Seuls les petits aménagements à caractère paysager, ou favorisant le développement de la biodiversité sont autorisés.

À titre d'exemple, l'étude pourra être de type :

- **Géotechnique G1 et G2 selon la norme NFP11-500** qui permettra de définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte, les principes généraux de construction et l'influence de la construction sur l'avoisinant en tenant compte du risque et des caractéristiques géo-mécaniques du sol ;
- **Structure** afin de définir les dispositions constructives nécessaires pour garantir la stabilité de la construction vis-à-vis du risque.

3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation

Ces règles s'appliquent à l'existant, aux projets nouveaux et aux projets nouveaux liés à l'existant.

L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux cités ci-après :

- l'usage ou l'exploitation liés à la gestion de l'après-mine¹ ;
- l'affouillement du sol est autorisé s'il s'inscrit dans une procédure de recherche et levée de l'aléa ;
- l'exploitation et les usages liés à l'agrandissement d'une activité existante ;
- la création et l'entretien des espaces verts, et la mise en place et l'entretien de clôtures sont permis sous réserve que les ouvrages miniers restent apparents et accessibles ;
- l'entretien des voiries et des réseaux est permis sous réserve que les ouvrages miniers restent apparents et accessibles. Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédant ou **dans l'année suivant** la date d'approbation du présent PPRM ;
- L'entretien, la maintenance et la gestion courante des équipements existants (exemple : équipements sportifs et de loisirs) ;
- Le développement des équipements existants (liés à la pratique sportive encadrée ou non) dans la mesure où ceux-ci n'aggravent pas la vulnérabilité et prennent en compte les risques auxquels ils sont exposés.
- l'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique hors zones **R3_a** et **R3_b** « **Gaz de niveau moyen ou faible** ».

Dans les zones soumises aux aléas, des panneaux d'information sur le risque, comprenant un plan et des consignes d'évacuation, seront installés à des endroits stratégiques de passage permettant la complète information des usagers, comme par exemple le long des sentiers piétonniers, sur les parkings et les lieux publics **dans un délai d'un an** suivant la date d'approbation du présent PPRM.

Les têtes de puits, y compris celles non impactées par un aléa, devront rester apparentes et accessibles depuis la voie publique afin de permettre la surveillance, l'entretien et les travaux de gestion liés à l'après-mine

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

(rayon forfaitaire de 10 m autour de la tête de puits).

4 - Article 4 : Recommandations

- En zones **R3_a** et **R3_b**, soumises à l'aléa « **Gaz de niveau moyen ou faible** », les activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud sont déconseillées.
- L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

En zones **R3_a** et **R3_b**, soumise à l'aléa « **Gaz de niveau moyen ou faible** », ce type d'usage est déconseillé.

Si l'autorité compétente souhaite autoriser ce type d'événement, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter les mesures de sécurité en fonction de celui-ci. De plus, il est recommandé de circonscrire les zones de gaz afin d'en interdire l'accès.

- Il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour l'aménagement des terrils dans un but de créer des espaces et sentiers ouverts aux piétons et aux modes doux.
- En zones **R3_c** et **R3_a**, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour l'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique.
- Le dépôt et/ou stockage de tout matériau inerte ou polluant est déconseillé.
- Afin de limiter au maximum les rejets ou fuites d'eau, si le gestionnaire de réseaux souhaite installer un dispositif d'arrêt ou de coupure, il est recommandé qu'il soit placé en dehors de la zone réglementée.

TITRE II-4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R4

Il s'agit de secteurs non urbanisés pour lesquels aucun projet d'aménagement n'est envisagé par la collectivité. L'objectif recherché dans cette zone est d'interdire l'urbanisation tout en permettant une utilisation sécurisée de l'espace.

La zone R4 est divisée en 2 sous-zones :

- **R4_b** : Tassement de niveau Faible ;
- **R4_d** : Effondrement localisé lié aux galeries² de niveau Faible + gaz de niveau Faible.

La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

Nota : Les zones **R4_a**, **R4_b** et **R4_c** correspondent à des zones spécifiques au PPRM du « Béthunois » et ne sont donc pas reprises dans le présent règlement.

Type de projet	R4b	R4d
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagement		
Création et affectation d'établissement recevant du public (ERP)		
Implantation de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹ avec infiltration des eaux traitées		
Bâtiment à usage d'habitation		
Création d'une nouvelle activité ²		
Équipements d'intérêt collectif ² (éolienne, centrale électrique, etc.)		
Autres constructions neuves ³		
Infiltration des eaux traitées et pluviales		
Création de voiries, réseaux divers ²		
Projets nouveaux liés à une construction existante		
Extensions de bâtiments à usage d'habitation supérieures à 20m ²		
Extensions de bâtiments à usage d'habitation inférieures à 20m ²		
Agrandissement d'une activité ² existante		
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine minière		
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine non minière		
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹		
Gestion courante de l'existant ⁴ et travaux de réduction de la vulnérabilité		
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa		
Changement de destination hors usage d'habitation et hors ERP		
Changement de destination en vue d'un usage d'habitation		
Infiltration des eaux traitées et pluviales		
Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages		
Entretien des voiries, réseaux divers ²		
Espaces verts – clôture (création, nivellement, plantation, entretien)		
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP) ²		
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage		
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)		
Activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud (ex : feux d'artifices)		
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...		
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux		
Dépôt et/ou stockage de matériau inerte ou polluant		



Interdiction



Autorisation avec recommandations



Autorisation avec prescriptions



Autorisation sans prescription ni recommandation

1 : Assainissement non collectif

2 : Cf Annexe n°1 : Définitions

3 : Exemple : annexe non habitables disjointes du bâtiment principal > 20m²

4 : Travaux d'entretien courant, de mise aux normes, annexes non habitables dans la limite de 20 m²

1 - Article 1 : Constructions nouvelles

1.1 - Sont interdits

Tous projets, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (II.4.1.2 et II.4.1.3).

1.2 - Sont autorisés, sans prescription

- Les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine¹.

1.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

- La création de voiries et réseaux divers (exemple : réseaux de communications, énergie, assainissement, coffrets, regards, locaux techniques, voiries, chemins, sentiers, aires de stationnement, accessibilité PMR...);
- Les équipements d'intérêts collectifs.
- Les bâtiments à usage agricole, seulement en **R4_b**,

Pour les projets autorisés, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou de l'expert² certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet prend en compte les conditions décrites ci-après au stade de la conception.

Les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés en zone R4 sont prises en compte uniquement si les objectifs de performance suivants sont garantis :

- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement des réseaux et infrastructures d'intérêt général, en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...);
- Dans la zone soumise à l'aléa « gaz » (**R4_a**), les constructions, installations, réseaux et équipements techniques¹ devront être aérés pour éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé faible » (**R4_a**), les voiries, parking et équipements techniques¹ doivent être conçus pour résister à **l'apparition d'un fontis de diamètre inférieur à 5 m** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Tassement faible » (**R4_b**), les voiries, parking et équipements techniques¹ doivent être conçus pour résister à des **tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans toutes les zones d'aléas, la gestion et l'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier.
L'acheminement, le stockage et/ou l'infiltration dans ou vers les zones autres que R4_b sont **interdits**.

À titre d'exemple, l'étude pourra être de type :

- **Géotechnique G1 et G2 selon la norme NFP11-500** qui permettra de définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte, les principes généraux de construction et l'influence de la construction sur l'avoisinant en tenant compte du risque et des caractéristiques géo-mécaniques du sol ;
- **Structure** afin de définir les dispositions constructives nécessaires pour garantir la stabilité de la construction vis-à-vis du risque.

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

2 : Cf Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante

2.1 - Sont interdits

Tous projets, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (II.4.2.2 et II.4.2.3).

2.2 - Sont autorisés, sans prescription

- les travaux, aménagements et équipements liés à la gestion de l'après-mine¹.
- Les démolitions de constructions existantes.

2.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

- la création de voiries et réseaux divers (exemples : réseaux de communications, énergie, assainissement, coffrets, regards, locaux techniques, voiries, chemins, sentiers, aires de stationnement, accessibilité PMR...);
- les reconstructions après désordres d'origine non minière ;
- les travaux liés à la gestion courante de l'existant comme :
 - les travaux d'entretien, de mise aux normes et d'amélioration de l'habitat ;
 - les travaux d'entretien, de mise aux normes et d'amélioration de station de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC¹ existants ;
 - les travaux visant à réduire la vulnérabilité ou supprimer l'aléa sous réserve qu'une étude soit réalisée pour attester de la réduction ou de la suppression de l'aléa ;
 - la construction d'annexes non habitables dans la limite de 20 m² (abri de jardin, local technique par exemple).

Ces travaux devront être réalisés en tenant compte de l'aléa, ne devront pas fragiliser la stabilité du bâti vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa.

- le changement de destination hors usage d'habitation et hors ERP, sans augmentation de la vulnérabilité.
Dans le cas où un bâtiment n'est concerné que partiellement par un ou des aléas, les changements de destination vers un ERP sont autorisés sous réserve que les zones réglementées ne permettent pas de recevoir du public ;
- l'agrandissement d'une activité existante, sans augmentation de la vulnérabilité ;
- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation générant moins de 20m² de surface de plancher ou de nouvelle emprise au sol ; Ces extensions sont admises une seule fois pour chaque unité foncière.
- l'extension des installations, équipements et aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP), sauf en **R4_d**

Pour les projets autorisés, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou de l'expert² certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet prend en compte les conditions décrites ci-après au stade de la conception.

Les conditions de réalisations, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés en zone R4 sont prises en compte uniquement si les objectifs de performance suivants sont garantis :

- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement des réseaux et infrastructures d'intérêt général, en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...);
- Dans la zone soumise à l'aléa « gaz » (**R4_a**), les constructions, installations, réseaux et équipements techniques¹ devront être aérés pour éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé faible » (**R4_a**), les voiries, parking et équipements techniques¹ doivent être conçus pour résister à l'apparition d'un fontis de diamètre

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

2 : Cf Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

inférieur à 5 m dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;

- Dans les zones soumises à l'aléa « Tassement faible » (**R4_b**), les constructions, installations, réseaux et équipements techniques¹ doivent être conçus pour résister à des **tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans toutes les zones d'aléas, la gestion et l'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier.
L'acheminement, le stockage et/ou l'infiltration dans ou vers les zones autres que R4_b sont **interdits**.

À titre d'exemple, l'étude pourra être de type :

- **Géotechnique G1 et G2 selon la norme NFP11-500** qui permettra de définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte, les principes généraux de construction et l'influence de la construction sur l'avoisinant en tenant compte du risque et des caractéristiques géo-mécaniques du sol ;
- **Structure** afin de définir les dispositions constructives nécessaires pour garantir la stabilité de la construction vis-à-vis du risque.

3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation

Ces règles s'appliquent à l'existant, aux projets nouveaux et aux projets nouveaux liés à l'existant.

L'ensemble des usages et exploitations sont interdits, hors ceux cités ci-après :

- L'usage ou l'exploitation liés à la gestion de l'après-mine¹ ;
- La création et l'entretien des espaces verts et la mise en place et l'entretien de clôtures sont permis sous réserve que les ouvrages miniers restent apparents et accessibles ;
- L'entretien des voiries et des réseaux est permis sous réserve que les ouvrages miniers restent apparents et accessibles. Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédant ou **dans l'année suivant** la date d'approbation du présent PPRM ;
- L'entretien, la maintenance et la gestion courante des équipements existants (exemple : équipements sportifs et de loisirs) ;
- Le développement des équipements existants (liés à la pratique sportive encadrée ou non) dans la mesure où ceux-ci n'aggravent pas la vulnérabilité et prennent en compte les risques auxquels ils sont exposés ;
- L'infiltration des eaux traitées et pluviales uniquement en zone **R4_b**, soumise au seul aléa « tassement de niveau faible » ;
- L'affouillement du sol est autorisé s'il s'inscrit dans une procédure de recherche et levée de l'aléa ;
- L'exploitation et les usages liés aux activités d'installations ouvertes au public (IOP) ;
- L'exploitation et les usages liés aux agrandissements d'une activité ;
- L'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique hors zone **R4_a** soumise à l'aléa « **Gaz de niveau faible** ».

Dans les zones soumises aux aléas, des panneaux d'information sur le risque, comprenant un plan et des consignes d'évacuation, seront installés à des endroits stratégiques de passage permettant la complète information des usagers, comme par exemple le long des sentiers piétonniers, sur les parkings et les lieux publics **dans un délai d'un an** suivant la date d'approbation du présent PPRM.

Les têtes de puits, y compris celles non impactées par un aléa, devront rester apparentes et accessibles depuis la voie publique afin de permettre la surveillance, l'entretien et les travaux de gestion liés à l'après-mine

¹ : Cf Annexe n°1 : Définitions

(rayon forfaitaire de 10 m autour de la tête de puits).

4 - Article 4 : Recommandations

- En zone **R4_a** soumise à l'aléa « **Gaz de niveau faible** », les activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud sont déconseillées.
- L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

En zone **R4_a** soumise à l'aléa « **Gaz de niveau faible** », ce type d'usage est déconseillé.

Si l'autorité compétente souhaite autoriser ce type d'événement, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter les mesures de sécurité en fonction de celui-ci. De plus, il est recommandé de circonscrire les zones de gaz afin d'en interdire l'accès.

- Il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour l'aménagement des terrils dans un but de créer des espaces et sentiers ouverts aux piétons et aux modes doux.
- En zone **R4_b**, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour l'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique.
- En zone **R4_b**, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour la création d'équipements ou d'aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP)
- Le dépôt et/ou stockage de tout matériau inerte ou polluant est déconseillé.
- Afin de limiter au maximum les rejets ou fuites d'eau, si le gestionnaire de réseaux souhaite installer un dispositif d'arrêt ou de coupure, il est recommandé qu'il soit placé en dehors de la zone réglementée.

TITRE II-5

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

Il s'agit de secteurs urbanisés pour lesquels l'urbanisation est autorisée et les usages limités afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

La zone B1 est divisée en 5 sous-zones :

- **B1_a** : Gaz de mine de niveau Moyen ou Faible ;
- **B1_b** : Effondrement localisé de niveau Faible lié aux galeries¹ + Gaz de mine de niveau Moyen ou Faible ;
- **B1_c** : Tassement de niveau Faible lié aux galeries¹ + Gaz de niveau Moyen ou Faible ;
- **B1_d** : Glissement superficiel et/ou profond de niveau Faible ;
- **B1_e** : Glissement superficiel et/ou profond de niveau Faible + Tassement de niveau Faible.

¹ : Cf Annexe n°1 : Définitions

La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

Nota : La zone **BI_r** correspond à une zone spécifique au PPRM du « Béthunois » et n'est donc pas reprise dans le présent règlement.

Type de projet	B1a	B1b	B1c	B1d	B1e
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagement					
Création et affectation d'établissement recevant du public (ERP)					
Implantation de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹ avec infiltration des eaux traitées					
Bâtiment à usage d'habitation					
Création d'une nouvelle activité ²					
Équipements d'intérêt collectif ¹ (éolienne, centrale électrique, etc.) ²					
Autres constructions neuves ³					
Infiltration des eaux traitées et pluviales					
Création de voiries, réseaux divers ²					
Projets nouveaux liés à une construction existante					
Extensions de bâtiment à usage d'habitation supérieures à 20m ²					
Extensions de bâtiment à usage d'habitation inférieures à 20m ²					
Agrandissement d'une activité ² existante					
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine minière					
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine non minière					
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹					
Gestion courante de l'existant ⁴ et travaux de réduction de la vulnérabilité					
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa					
Changement de destination hors usage d'habitation et hors ERP					
Changement de destination en vue d'un usage d'habitation					
Infiltration des eaux traitées et pluviales					
Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages					
Entretien des voiries, réseaux divers ²					
Espaces verts – clôture (création, nivellement, plantation, entretien)					
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP) ²					
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage					
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)					
Activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud (ex : feux d'artifices)					
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...					
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux					
Dépôt et/ou stockage de matériau inerte ou polluant					



Interdiction



Autorisation avec recommandations



Autorisation avec prescriptions



Autorisation sans prescription ni recommandation

1 : Assainissement non collectif

2 : Cf Annexe n°1 : Définitions

3 : Exemple : annexe non habitables disjointes du bâtiment principal > 20m²

4 : Travaux d'entretien courant, de mise aux normes, annexes non habitables dans la limite de 20 m²

1 - Article 1 : Constructions nouvelles

1.1 - Sont interdits

- La création de sous-sol ;
- La création de camping-caravaning, de parc résidentiel de loisir, d'aire d'accueil de gens du voyage ainsi que l'utilisation des caravanes en habitation temporaire ;
- Les installations, équipements et aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP) ;
- L'acheminement, le stockage et/ou l'infiltration dans ou vers la zone d'aléa sont **interdits** dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé » et « glissement ».

1.2 - Sont autorisés, sans prescription

- Les travaux, aménagements et équipements techniques liés à la gestion de l'après-mine¹.

1.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

Tout projet, hors ceux mentionnés au paragraphe précédent (II.5.1.1).

Pour les projets autorisés, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou de l'expert² certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet prend en compte les conditions décrites ci-après au stade de la conception.

Les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés en zone B1 sont prises en compte uniquement si les objectifs de performance suivants sont garantis :

- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement des réseaux et infrastructures d'intérêt général, en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...)
- Dans les zones soumises à l'aléa « gaz » (**B1_a**, **B1_b** et **B1_c**), les constructions, installations et équipements techniques² doivent être aérés pour éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé » (**B1_b**), les constructions, installations et équipements techniques² doivent être conçus pour assurer la sécurité des occupants en cas d'apparition d'un **fontis de diamètre inférieur à 5 m** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Tassement » (**B1_c** et **B1_e**), les constructions, installations et équipements techniques² doivent être dimensionnés pour résister à **des tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Glissement superficiel et profond » (**B1_d** et **B1_e**), les constructions, installations et équipements techniques² doivent être conçus pour résister à **des mouvements de pente allant de 10 à 5000 m³** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé » (**B1_b**), la gestion et l'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier.

À titre d'exemple, l'étude pourra être de type :

- **Géotechnique G1 et G2 selon la norme NFP11-500** qui permettra de définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte, les principes généraux de construction et l'influence de la construction sur l'avoisinant en tenant compte du risque et des caractéristiques géo-mécaniques du sol.
- **Structure** afin de définir les dispositions constructives nécessaires pour garantir la stabilité de la construction vis-à-vis du risque.

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

2 : Cf Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante

2.1 - Sont interdits

- Les reconstructions après désordres d'origine minière¹ ;
- Les extensions de sous-sol ;
- Les extensions de campings – caravaning, de parc résidentiel de loisir, d'aire d'accueil de gens du voyage ainsi que l'utilisation des caravanes en habitation temporaire ;
- Les extensions d'installations, équipements et aménagements sportifs et de loisir (hors ERP) ;
- Dans les zones **B1_b**, **B1_d** et **B1_e**, l'acheminement, le stockage et/ou l'infiltration des eaux traitées et pluviales dans ou vers la zone d'aléa sont **interdits**. Seuls les petits aménagements à caractère paysager, ou favorisant le développement de la biodiversité sont autorisés.

2.2 - Sont autorisés, sans prescription

- Les travaux, aménagements et équipements techniques liés à la gestion de l'après-mine¹.
- Les démolitions de constructions existantes.

2.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

Tout projet, hors ceux mentionnés au paragraphe précédent (II.5.2.1).

Pour les projets autorisés, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou de l'expert² certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet prend en compte les conditions décrites ci-après au stade de la conception.

Les conditions de réalisations, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés en zone B1 sont prises en compte uniquement si les objectifs de performance suivants sont garantis :

- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement des réseaux et infrastructures d'intérêt général, en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...);
- Dans les zones soumises à l'aléa « gaz » (**B1_a**, **B1_b** et **B1_c**), les constructions, extensions, installations et équipements techniques² doivent être aérés pour éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé » (**B1_b**), les constructions, extensions, installations et équipements techniques² doivent être conçus pour résister à l'apparition d'un **fontis de diamètre inférieur à 5 m** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Tassement » (**B1_c** et **B1_e**), les constructions, extensions, installations et équipements techniques² doivent être conçus pour résister à **des tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Glissement superficiel et profond » (**B1_d** et **B1_e**), les constructions, extensions, installations et équipements techniques² doivent être conçus pour résister à des **mouvements de pente allant de 10 à 5000 m³** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans toutes les zones d'aléas, la gestion et l'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier ;
- Les travaux et aménagements visant à améliorer le confort (électricité, isolation, ravalement de façade...) et l'accessibilité dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

2 : Cf Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

- Les travaux et aménagements de nature à réduire ou supprimer le risque.

À titre d'exemple, l'étude pourra être de type :

- **Géotechnique G1 et G2 selon la norme NFP11-500** qui permettra de définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte, les principes généraux de construction et l'influence de la construction sur l'avoisinant en tenant compte du risque et des caractéristiques géo-mécaniques du sol.
- **Structure** afin de définir les dispositions constructives nécessaires pour garantir la stabilité de la construction vis-à-vis du risque.

3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation

Ces règles s'appliquent à l'existant, aux projets nouveaux et aux projets nouveaux liés à l'existant.

- La création et l'entretien d'espaces verts, de voiries et de réseaux, et la mise en place et l'entretien de clôtures sont permis sous réserve que les ouvrages miniers restent apparents et accessibles.
- L'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique est **interdite** dans les zones **B1_a**, **B1_b** et **B1_c** soumises à l'aléa « **Gaz de niveau moyen ou faible** ».
- Dans les zones soumises aux aléas, des panneaux d'information sur le risque, comprenant un plan et des consignes d'évacuation, seront installés à des endroits stratégiques de passage permettant la complète information des usagers, comme par exemple le long des sentiers piétonniers, sur les parkings et les lieux publics **dans un délai d'un an** suivant la date d'approbation du présent PPRM.
- Les têtes de puits, y compris celles non impactées par un aléa, devront rester apparentes et accessibles depuis la voie publique afin de permettre la surveillance, l'entretien et les travaux de gestion liés à l'après-mine (rayon forfaitaire de 10 m autour de la tête de puits) ;
- Le propriétaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédant ou **dans l'année suivant** la date d'approbation du présent PPRM.

4 - Article 4 : Recommandations

- En zones **B1_a**, **B1_b** et **B1_c** soumises à l'aléa « **Gaz de niveau moyen ou faible** », les activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud sont déconseillées.
- L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

En zones **B1_a**, **B1_b** et **B1_c** soumises à l'aléa « **Gaz de niveau moyen ou faible** », ce type d'usage est déconseillé.

Si l'autorité compétente souhaite autoriser ce type d'événement, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter les mesures de sécurité en fonction de celui-ci. De plus, il est recommandé de circonscrire les zones de gaz afin d'en interdire l'accès.

- Il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour l'aménagement des terrils dans un but de créer des espaces et sentiers ouverts aux piétons et aux modes doux.
- En zone **B1_d** et **B1_e**, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour l'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique.
- En zone **B1_d** et **B1_e**, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour la création d'équipements ou d'aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP)
- Le dépôt et/ou stockage de tout matériau inerte ou polluant est déconseillé.

TITRE II-6

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

Il s'agit de secteurs urbanisés dans lesquels l'urbanisation et les usages sont autorisés tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens.

La zone B2 est divisée en 3 sous-zones :

- **B2_a** : Effondrement localisé lié aux galeries¹ de niveau Faible ;
- **B2_b** : Tassement de niveau Faible ;
- **B2_c** : Effondrement localisé lié aux galeries¹ de niveau Faible + Tassement de niveau Faible.

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

Nota : Les zones **B2_a** et **B2_c** correspondent à des zones spécifiques au PPRM du « Béthunois » et ne sont donc pas reprises dans le présent règlement.

Type de projet	B2a	B2b	B2c
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagement			
Création et affectation d'établissement recevant du public (ERP)	Vert	Vert	Vert
Implantation de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹ avec infiltration des eaux traitées	Vert	Vert	Vert
Bâtiment à usage d'habitation	Vert	Vert	Vert
Création d'une nouvelle activité ²	Vert	Vert	Vert
Équipements d'intérêt collectif ² (éolienne, centrale électrique, etc.)	Vert	Vert	Vert
Autres constructions neuves ³	Vert	Vert	Vert
Infiltration des eaux traitées et pluviales	Rouge	Vert	Rouge
Création de voiries, réseaux divers ²	Vert	Vert	Vert
Projets nouveaux liés à une construction existante			
Extensions de bâtiments à usage d'habitation supérieures à 20m ²	Vert	Vert	Vert
Extensions de bâtiments à usage d'habitation inférieures à 20m ²	Vert	Vert	Vert
Agrandissement d'une activité ² existante	Vert	Vert	Vert
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine minière	Rouge	Rouge	Rouge
Reconstruction à l'identique après désordres d'origine non minière	Vert	Vert	Vert
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ¹	Vert	Vert	Vert
Gestion courante de l'existant ⁴ et travaux de réduction de la vulnérabilité	Vert	Vert	Vert
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa	Vert	Vert	Vert
Changement de destination hors usage d'habitation et hors ERP	Vert	Vert	Vert
Changement de destination en vue d'un usage d'habitation	Vert	Vert	Vert
Infiltration des eaux traitées et pluviales	Rouge	Vert	Rouge
Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages			
Entretien des voiries, réseaux divers ²	Vert	Vert	Vert
Espaces verts – clôture (création, nivellement, plantation, entretien)	Vert	Vert	Vert
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP) ²	Jaune	Jaune	Jaune
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage	Vert	Vert	Vert
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)	Jaune	Jaune	Jaune
Activités anthropiques génératrices de feu ou de point chaud (ex : feux d'artifices)	Bleu	Bleu	Bleu
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...	Jaune	Jaune	Jaune
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux	Jaune	Jaune	Jaune
Dépôt et/ou stockage de matériau inerte ou polluant	Jaune	Jaune	Jaune



Interdiction



Autorisation avec recommandations



Autorisation avec prescriptions



Autorisation sans prescription ni recommandation

1 : Assainissement non collectif

2 : Cf Annexe n°1 : Définitions

3 : Exemple : annexe non habitable disjointes du bâtiment principal > 20m²

4 : Travaux d'entretien courant, de mise aux normes et annexes non habitables dans la limite de 20 m²

1 - Article 1 : Constructions nouvelles

1.1 - Sont interdits

- L'acheminement, le stockage et/ou l'infiltration des eaux traitées et pluviales vers les zones soumises à l'aléa « effondrement localisé » **B2_a** et **B2_c** sont **interdits**.

1.2 - Sont autorisés, sans prescription

- Les travaux, aménagements et équipements techniques liés à la gestion de l'après-mine¹.

1.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

Tous projets, hors ceux mentionnés au paragraphe précédent (II.6.1.1).

Pour les projets autorisés, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou de l'expert² certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet prend en compte les conditions décrites ci-après au stade de la conception.

Les conditions de réalisations, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés en zone B2 sont prises en compte uniquement si les objectifs de performance suivants sont garantis :

- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement les réseaux et infrastructures d'intérêt général, en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...);
- Dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé » (**B2_a** et **B2_c**), les constructions, extensions, installations et équipements techniques² doivent être conçus pour résister à l'apparition d'un **fontis de diamètre inférieur à 5 m** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Tassement faible » (**B2_b** et **B2_c**), les constructions, extensions, installations et équipements techniques² doivent être dimensionnés pour résister à des **tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans la zone **B2_b**, la gestion et l'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier.

À titre d'exemple, l'étude pourra être de type :

- **Géotechnique G1 et G2 selon la norme NFP11-500** qui permettra de définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte, les principes généraux de construction et l'influence de la construction sur l'avoisinant en tenant compte du risque et des caractéristiques géo-mécaniques du sol.
- **Structure** afin de définir les dispositions constructives nécessaires pour garantir la stabilité de la construction vis-à-vis du risque.

2 - Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante

2.1 - Sont interdits

- Les reconstructions après désordres d'origine minière ;
- L'acheminement, le stockage et/ou l'infiltration des eaux traitées et pluviales dans ou vers les zones **B2_a** et **B2_c** soumises à l'aléa « effondrement localisé » sont **interdits**. Seuls les petits aménagements à caractère paysager, ou favorisant le développement de la biodiversité sont autorisés.

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

2 : Cf Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

2.2 - Sont autorisés, sans prescription

- Les travaux, aménagements et équipements techniques liés à la gestion de l'après-mine¹.
- Les démolitions de constructions existantes.

2.3 - Sont autorisés, sous réserve du respect de règles de construction

Tous projets, hors ceux mentionnés au paragraphe précédent (II.6.2.1).

Conformément à l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou de l'expert² certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet prend en compte les conditions décrites ci-après au stade de la conception.

Les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés en zone B2 sont prises en compte uniquement si les objectifs de performance suivants sont garantis :

- Dans toutes les zones, la réalisation du projet devra permettre le maintien en état de fonctionnement des réseaux et infrastructures d'intérêt général, en cas de mouvement de terrain (énergie, assainissement, communication...);
- Dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé » (**B2_a** et **B2_c**), les constructions, extensions, installations et équipements techniques² doivent être conçus pour résister à l'apparition d'un **fontis de diamètre inférieur à 5 m** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans les zones soumises à l'aléa « Tassement faible » (**B2_b** et **B2_c**), les constructions, extensions, installations et équipements techniques² doivent être conçus pour résister à des **tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique** dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Dans la zone **B2_b**, la gestion et l'évacuation des eaux traitées et pluviales éviteront tout impact sur l'aléa et tout problème de stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier.
- Les travaux et aménagements visant à améliorer le confort (électricité, isolation, ravalement de façade...) et l'accessibilité dans la mesure où ceux-ci ne fragilisent pas la stabilité de l'existant vis-à-vis du risque minier et n'auront pas d'impact sur l'aléa ;
- Les travaux et aménagements de nature à réduire ou supprimer le risque.

À titre d'exemple, l'étude pourra être de type :

- **Géotechnique G1 et G2 selon la norme NFP11-500** qui permettra de définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte, les principes généraux de construction et l'influence de la construction sur l'avoisinant en tenant compte du risque et des caractéristiques géo-mécaniques du sol.
- **Structure** afin de définir les dispositions constructives nécessaires pour garantir la stabilité de la construction vis-à-vis du risque.

3 - Article 3 : Règles d'exploitation ou d'utilisation

Ces règles s'appliquent à l'existant, aux projets nouveaux et aux projets nouveaux liés à l'existant.

L'ensemble des usages et exploitations sont autorisés.

- L'entretien et la création d'espaces verts, de voiries et de réseaux et la mise en place et l'entretien de clôtures sont permis sous réserve que les ouvrages miniers restent apparents et accessibles.

1 : Cf Annexe n°1 : Définitions

2 : Cf Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

- Dans les zones soumises à l'aléa « Effondrement localisé » (**B2_a** et **B2_c**), des panneaux d'information sur le risque comprenant un plan et des consignes d'évacuation seront installés à des endroits stratégiques de passage permettant la complète information des usagers, comme par exemple le long des sentiers piétonniers, sur les parkings et les lieux publics **dans un délai d'un an** suivant la date d'approbation du présent PPRM.
- Les têtes de puits, y compris celles non impactées par un aléa, devront rester apparentes et accessible depuis la voie publique afin de permettre la surveillance, l'entretien et les travaux de gestion liés à l'après-mine (rayon forfaitaire de 10 m autour de la tête de puits).
- Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédant ou **dans l'année suivant** la date d'approbation du présent PPRM.

4 – Article 4 : Recommandations

- L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).
Si l'autorité compétente souhaite autoriser ce type d'événement, il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter les mesures de sécurité en fonction de celui-ci.
- Il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour l'aménagement des terrils dans un but de créer des espaces et sentiers ouverts aux piétons et aux modes doux.
- Il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour l'installation de mobilier urbain tel que des bancs et tables de pique-nique.
- Il est recommandé de prendre en compte le risque et d'adapter le projet en fonction de celui-ci pour la création d'équipements ou d'aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP)
- Le dépôt stockage de tout matériau inerte ou polluant est déconseillé.

TITRE III : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1 - Gestion de l'après-mine

La gestion de l'après-mine concerne l'ensemble des dispositifs de surveillance et d'entretien des ouvrages miniers ainsi que les travaux permettant leur mise en sécurité, suite à l'arrêt des travaux miniers d'exploitation. Cette gestion est effectuée par le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) sous l'autorité de la DREAL Hauts-de-France.

Elle concerne notamment :

- les travaux de mise en sécurité ;
- l'intervention suite à une mesure d'expropriation ;
- la surveillance d'ouvrages de sites miniers au titre du code minier ou du code de l'environnement.

Sa finalité est de maîtriser au mieux les risques inhérents à l'arrêt des travaux miniers.

Ainsi, l'ensemble des mesures suivantes devront être respectées dans l'ensemble des zones réglementées :

- Les propriétaires et exploitants des terrains devront faciliter l'accès aux ouvrages miniers aux personnes en charge de la gestion de l'après-mine, en particulier dans le cadre de leurs missions d'entretien et de surveillance ;
- Tous les ouvrages miniers devront rester apparents et accessibles depuis la voie publique la plus proche ;
- Si un aléa est généré par ouvrage (puits localisé, galerie, etc.) dont la position est incertaine, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemples : décapage, forage), en accord avec la DREAL, dans le but de préciser la localisation de l'ouvrage et de réduire ainsi sa zone d'influence ;
- Si une tête de puits de mine est découverte (notamment pour les puits qui ne sont pas matérialisés en surface), le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Hauts-de-France ; le projet devra alors être revu suivant l'implantation du puits et la zone d'aléa éventuellement modifiée.

En outre, toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au préfet les éléments dont il dispose à ce sujet.

2 - Information préventive

2.1 - Document d'information communal sur les risques majeurs

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), à partir du présent plan, ainsi que du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture. Son contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

- Caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- Dispositions du PPRM applicables dans la commune ;
- Modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- Mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- Le cas échéant, cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;

- Liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le public est informé de l'existence du DICRIM par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.

2.2 - Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRM, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRM, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, à la préfecture du Pas-de-Calais, au siège de la DDTM du Pas-de-Calais.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

3 - Mesures de protection

3.1 - Mesures sur les usages et exploitations

Dans les zones d'aléas « gaz de mine », « échauffement », « effondrement localisé » et « glissement superficiel ou profond », des panneaux d'information sur le risque, comprenant un plan et des consignes d'évacuation, seront installés à des endroits stratégiques de passage permettant la complète information des usagers, comme par exemple le long des sentiers piétonniers, sur les parkings et les lieux publics **dans un délai d'un an** suivant la date d'approbation du présent PPRM.

Les têtes de puits, y compris celles non impactées par un aléa, doivent rester apparentes et accessibles depuis la voie publique afin de permettre la surveillance, l'entretien et les travaux de gestion liés à l'après-mine (rayon forfaitaire de 10 m autour de la tête de puits).

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

3.2 - Recommandations sur les usages

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

Si l'autorité compétente souhaite autoriser ce type d'événement, notamment sur les terrils, il est recommandé de circonscrire les zones en combustion, de gaz ou de glissement afin d'en interdire l'accès (en zones d'aléa « **gaz** », « **échauffement** » et « **glissement** »).

De plus, il est recommandé au propriétaire et/ou organisateur d'informer les participants et le public des risques encourus.

4 - Mesures de sauvegarde

4.1 - Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRM, chacune des

communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Les PCS sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées. Ce sont des plans d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population (y compris le DICRIM).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur la totalité ou une partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

4.2 - Plans d'évacuation des E.R.P.

Les risques encourus par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, commerces, piscines, musées, hôpitaux, écoles, crèches, logement loué à un tiers, campings, aires de loisirs, de sport, d'activités industrielles, artisanales ou de services, etc.) seront clairement affichés de manière permanente.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Pour cela, il instaurera un plan d'évacuation dans un délai de 2 ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRM.

De plus, les propriétaires et exploitants doivent :

- informer et sensibiliser les occupants,
- afficher les consignes à respecter, notamment en cas d'évacuation,
- prendre toutes les dispositions pour alerter, signaler, guider, faciliter et assurer l'évacuation des personnes et l'accès des secours.

4.3 - Équipements sensibles

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, dans un délai de 2 ans, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones réglementées et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs des risques miniers existants (notamment par exemple l'injection d'eau dans le sous-sol ou la mise en œuvre de nouvelles installations au droit des zones de galeries minières amenant à une fragilisation de celles-ci) :

- stations d'épuration des eaux usées,
- décharges sensibles,
- production d'eau potable,
- transformateurs EDF, armoires Télécom,
- usines, activités industrielles,
- campings, bases de loisirs,
- terrains ou installations dédiés à la pratique du sport,
- centres de secours,

- bâtiments collectifs.

Puis dans un délai de 5 ans à compter de la prescription du PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

4.4 - Plan familial de mise en sécurité

Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un événement. Il pourra s'agir :

- d'acculturer les membres de la famille au risque encouru ;
- d'établir des consignes de sécurité (évacuation, désignation d'un lieu refuge, préparation d'un Kit d'urgence, personnes à contacter en urgence...);

En cas de mouvements de terrain, il est conseillé d'évacuer l'habitation en évitant la zone à risques et de prévenir les secours.

TITRE IV : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, la réduction de la vulnérabilité des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPRM au moment de son approbation. Les mesures prescrites sont obligatoires et mises à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Néanmoins, leurs coûts ne pourront pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent plan.

1 - Réduction des facteurs aggravants liés aux réseaux

Pour ne pas détériorer les anciens ouvrages miniers, notamment les galeries minières, il est crucial de limiter au maximum les rejets ou fuites d'eau dans les terrains des zones réglementées. Pour cela, dans un délai de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRM :

- en l'absence de réseaux collectifs, les eaux traitées et pluviales des biens et activités existantes devront être canalisées par des dispositifs étanches vers des assainissements autonomes étanches.

Rappel : Conformément à la loi, lorsque des réseaux collectifs existent, les réseaux d'eaux traitées et pluviales des biens et activités existantes devront y être raccordées par des dispositifs étanches.

Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédant ou **dans l'année suivant** la date d'approbation du présent PPRM.

2 - Mesures sur les constructions en aléa « émission de gaz de mine »

Dans les zones soumises à l'aléa « émission de gaz de mine » de niveau moyen ou faible, il est prescrit dans un délai de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRM, l'installation, pour les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires...), d'une ventilation adaptée dans le but d'éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné et pour empêcher la présence de gaz de mine dans les espaces de vie habités ou fréquentés.

Ainsi, en particulier :

- pour les bâtiments disposant de vides sanitaires ou soubassements non occupés, ceux-ci seront équipés de dispositifs de mise en dépression ;
- pour les bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol, par exemple) : ces locaux seront mis en surpression ;
- pour les bâtiments ne disposant pas de vides sanitaires ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol : le premier niveau de ces bâtiments sera mis en surpression.

L'objectif visé au travers de ces prescriptions est de créer une surpression entre les locaux de vie habités ou fréquentés et le sol, de façon à générer un écoulement d'air depuis les espaces fréquentés vers celui-ci et non pas l'inverse. L'installation de ces dispositifs se fera également en tenant compte des règles de l'art existantes.

TITRE V ANNEXES

1 - Annexe n°1 : Définitions

Activité

Activité économique ou commerciale (bureaux, commerces, artisanat, industrie, entrepôt...)

Aléa

Dans le bassin minier du Pas-de-Calais, on distingue 3 grands type d'aléas :

- Aléas **mouvements de terrain** liés aux ouvrages débouchant en surface (puits de mine, avaleresse), aux travaux souterrains proches de la surface ou aux galeries : effondrement localisé et tassement,
- Aléas **mouvements de terrain** liés aux ouvrages de dépôts (terrils et bassins) : tassement, glissement superficiel, glissement profond et échauffement,
- Aléas **émission de gaz de mine.**

Avaleresse

Puits vertical dont les travaux de fonçage ont été arrêtés avant d'atteindre le terrain houiller et qui ne comporte aucun accrochage ou galerie proche de la surface.

Changement de destination :

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

Destinations

Les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme distingue 5 destinations et 20 sous-destinations :

• **Exploitation agricole et forestière :**

- exploitation agricole ;
- exploitation forestière.

• **Habitation :**

- Logement ;
- hébergement.

• **Commerce et activités de service :**

- artisanat et commerce de détail ;
- restauration ;
- commerce de gros ;
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- hébergement hôtelier et touristique ;
- cinéma.

• **Équipements d'intérêts collectifs et services**

publics :

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- salle d'art et de spectacles ;
- équipements sportifs ;
- autre équipement recevant du public.

• **Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires :**

- Industrie ;
- Entrepôts ;
- bureaux ;
- Centre de congrès et d'exposition.

Enjeux

Il s'agit des personnes, activités, moyens, patrimoine, etc susceptibles d'être affectés par un phénomène.

Équipements, aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP)

Terrains à vocation sportive ou ludique sans aménagement lourd (pas de bâtiment, pas de fondation profonde) et non destinés à la pratique encadrée et pérenne.

Équipements techniques publics :

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz...), aux communications (télécoms, radio, GSM...), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc...).

Extension

Une extension s'entend comme un projet nouveau lié à l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.



Fontis

Effondrement localisé qui peut déboucher brutalement en surface en créant un entonnoir ou un cratère pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur peuvent varier de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres.

Galleries

Dans le présent règlement, on entend par « Galleries », les galeries de service proche de la surface, les dynamitières (dépôts de stockage, détonateurs et explosifs), mines images.

Manifestations

Organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé.

Mode doux

Modes de déplacement non motorisé comme la marche, le vélo, le cheval...

Projet nouveau

Est considéré comme projet nouveau :

- l'ensemble des constructions et aménagements projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de construction (éventuellement après démolition) et d'aménagement ;
- une construction projetée sans lien fonctionnel avec les constructions existantes ;
- la création d'une extension, d'une annexe ou d'une dépendance qui augmente la surface de plancher ou l'emprise au sol de la construction existante de plus de 30 % ou de plus de 20 m².

Projet nouveau lié à l'existant

Les projets sont dits « liés à l'existant » lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle.

Règles d'urbanisme

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tous types de construction, ouvrage ou aménagement qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire ou d'aménager.

Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Ce sont les prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage.

Reconstruction à l'identique

Reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié qui vient à être détruit ou démoli.

Renouvellement urbain

Il s'agit de constructions à usage d'habitation et de services liées à l'habitation dans le cadre de procédures réglementaires d'aménagement d'ensemble.

Surface de plancher :

Elle est définie par les articles L.111-14, R.111-22 du code de l'urbanisme. La fiche présente en annexe 4 permet d'en effectuer le calcul.

Travaux liés à la gestion de l'après-mine

Ils concernent notamment l'entretien des ouvrages miniers effectué par le département prévention et sécurité minière (DPSM) du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) :

- Travaux de mise en sécurité ;
- Intervention suite à une mesure d'expropriation ;
- Surveillance d'ouvrages de sites miniers au titre du code minier ou du code de l'environnement.

Travaux liés à la gestion de l'existant

Il s'agit des travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort (installation d'équipements sanitaires, électricité, chauffage.) ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (exemple : panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants, à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (exemple : garage, abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

Ces travaux ne doivent pas conduire à une extension de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. Le cas échéant, cette extension est admise une seule fois pour chaque unité foncière

Unité foncière

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie, réseaux divers (cités en nota en bas des tableaux des dispositions applicables aux zones)

Il s'agit de tout ce qui constitue des voies de circulation ouvertes au public et de leurs dépendances (routes, chemins, sentiers, aires de stationnement...), des circuits, canalisations et appareils qui les relient, permettant la circulation et la distribution de l'électricité, de l'eau, du gaz, du téléphone...

Vulnérabilité (augmentation de la)

L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones de risques de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, pour chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

De manière prioritaire, pour les personnes, en termes :

- de nombre de personnes exposées ;

- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées, etc.) ;
- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil plus vulnérables qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les biens, en termes :

- de quantité ou de valeur ;
- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;
- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'aléa).

Wealdien :

Période géologique de l'ère secondaire s'étalant de -140 à -125 millions d'années.

Zone urbanisée :

Dans le présent règlement, on entend par zone urbanisée (ZU), les zones déjà construites et artificialisées (exemple : zone U du PLU) et les zones dans lesquelles des projets sont prévus ou en cours de réalisation définis comme des zones d'urbanisation future au PLU opposable à la date d'approbation du présent PPRM (exemple : zone AU et 2AU du PLU).

Zone non urbanisée :

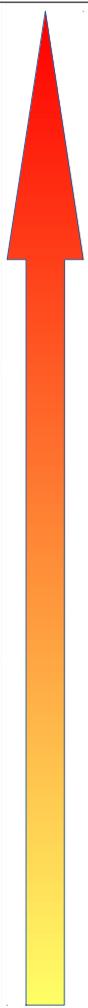
Dans le présent règlement, on entend par zone non urbanisée (ZNU), les zones qui n'ont pas vocation à être urbanisées, telles que les zones agricoles ou naturelles (exemples : zones N et A du PLU).

2 - Annexe n°2 : Classification des E.R.P.

Trois classes d'établissements recevant du public (E.R.P) sont décrits en fonction de leur vulnérabilité. :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables ;
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables ;
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables.

Type et catégorie d'ERP	Nature	Classe de vulnérabilité	
type J – U catégorie 1 à 5	Hôpitaux	3	
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)		
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer		
type R catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée		
	Crèche		
	Maternelle		
	Halte garderie – centre de loisirs		
type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques		
type M catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie		2
type N catégorie 1 à 5	Restauration		
type O catégorie 1 à 5	Hôtel		
	Gîtes – chambres d'hôte		
type W (privé) – L – X catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...		
type W (privé) – L – X catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1	
type P De catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux		
type J De catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...		
type M De catégorie 5	Commerce		
type S – T – V – Y De catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte		



Classement des établissements

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risque. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues du *Règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public*.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP).

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie ;
- 5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

3 - Annexe n°3 : Modèle d'attestation au sens de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme

ATTESTATION* ÉTABLIE AU TITRE DE L'ARTICLE R.431-16f DU CODE DE L'URBANISME

Identification du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage :
Nom : Prénom :
Qualité :
Adresse :

Adresse du ou des terrains d'assiette du projet :
N° : Complément d'adresse :
Voie :
Localité :
Code postal :

Nature du projet (courte description du projet ou des travaux) :
.....
.....
.....
.....

Je soussigné(e) (NOM, prénom, titre, société, adresse), intervenant en qualité d'(architecte / expert) en vue de la réalisation du projet ci-dessus référencé « (nom du projet, références) », atteste que la conception du projet respecte les dispositions du plan de prévention des risques miniers sur la commune comme énoncé dans l'article R.431-16f du code de l'urbanisme.

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. »

Fait à, le.....

(signature)

Nom et Prénom du signataire :

.....

* À joindre obligatoirement à la demande de PC

4 - Annexe n°4 : Surface de Plancher

Fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface fiscale

(Articles R.331-7 et R.111-22 du code de l'urbanisme)

Pour les demandes de permis de construire ou les déclarations
préalables **déposées** à compter du **1^{er} mars 2012**

Cette fiche constitue une aide pour le calcul des surfaces. Elle ne doit pas être jointe à votre demande

	Surface existante A	Surface démolie ou supprimée B	Surface créée C	Surface totale A+B+C
La somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert , calculées à partir du nu intérieur des murs, sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres				
Dont on déduit :				
Les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier	-	-	-	-
Les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m	-	-	-	-
→ surface taxable assiette de la taxe d'aménagement	=	=	=	=
Dont on déduit :				
Les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre	-	-	-	-
Les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial	-	-	-	-
Les surfaces de planchers des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ¹	-	-	-	-
Les surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ¹	-	-	-	-
Une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures ¹	-	-	-	-
→ surface de plancher	=	=	=	=

¹ Ces déductions ne concernent pas l'habitat individuel

5 - Annexe n°5 : Bibliographie

Le présent PPRM a été élaboré conformément à la réglementation en vigueur à la date d'approbation.

CODE MINIER

Notamment l'article L.174-5 du code minier relatif aux modalités d'élaboration des PPRM.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et R. 562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

CODE DE L'URBANISME

Notamment les articles :

=> L101-2 et L132-1 à L132-3 spécifiant que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les risques et que le préfet doit porter à la connaissance des communes les informations dont il dispose.

=> L151-31, L151-34, L151-53 relatifs à la prise en compte des risques dans les Plans Locaux d'Urbanismes (PLU).

=> L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

=> L.480-4 relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des prescriptions imposées.

=> L111-15 concernant les reconstructions à l'identique.

=> R431-16-f du code de l'urbanisme concernant les études préalables à joindre à la demande de permis de construire.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Notamment les articles :

=> L111-25, L111-26 et R111-30 et suivants concernant les contrôles techniques ;

=> R126-1 relatif aux règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation fixées par les PPRM.

Textes réglementaires liés au risque minier :

=> Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

=> Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier ;

=> Décret n°2000-465 du 29 mai 2000 relatif à l'application des articles 75-2 et 75-3 du code minier ;

=> Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif a l'application des articles 94 et 95 du code minier ;

=> Décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

=> Circulaire n° 151 du 10 avril 2002 relative à la mise en œuvre des articles 94 et 95 du code minier ;

=> Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Textes réglementaires liés à la prévention des risques :

=> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

=> Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

=> Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, relative à l'information et l'alerte des populations ainsi qu'à la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

=> Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, abrogé par le décret n°2077-1467 du 12/10/2007 ;

=> Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

=> Circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

GUIDES et PUBLICATIONS DIVERSES

=> Guide INERIS DRS 06-51198/R01 du 4 mai 2006 relatif à l'élaboration des PPRM- guide méthodologique- Volet technique relatif à l'évaluation de l'aléa- Les risques de mouvements de terrains, d'inondations et d'émissions de gaz de mine

=> Rapport GEODERIS - Bassin houiller du Nord pas de Calais- Avis complémentaire sur le diamètre des fontis- E 2015/074DE-15NPC 36030 du 4 juin 2006

=> Rapport INERIS version projet du 30/3/2011- DRS 11-119291-04074A - L'élaboration des PPRM- guide méthodologique

=> Guide CSTB - guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif- 2011/11/17

=> Guide CSTB Fontis 26029541- guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa fontis miniers

=> Rapport GEODERIS - bassin houiller Nord Pas de calais- Avis sur les pentes d'affaissement liées au risque de boulanges des sables du wealdien - E 2015/104DE-15NPC36040 du 24 juillet 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007
62 022 ARRAS CEDEX
Tél : 33 (03) 21 22 99 99

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/>



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER